

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La Responsable de l'Unité Départementale

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bourgogne-
Franche-Comté
Unité territoriale de la Côte d'Or
Pôle travail
Unité de Contrôle 1 et 2

Affaire suivie par :
Anne BAILBÉ
Courriel :
Blc-ud21.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 80 45 75 02
Télécopie : 03 80 45 75 20

à

Monsieur le Secrétaire Général
UNIDEC
Union Nationale Intersyndicale des enseignants de la
conduite Syndicat pour les exploitants d'auto-écoles
58, cours Gambetta
34000 MONTPELLIER
à l'attention de

DIJON, le 27 mai 2016

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez attiré l'attention de Monsieur IEMMOLO, Directeur de la Direction Départementale des Territoires sur le développement du statut d'auto-entrepreneur concernant des personnes exerçant des fonctions d'enseignant indépendant dans les établissements relevant de votre profession et vous vous êtes interrogé sur le bienfondé d'une telle pratique et inquiété de ses conséquences.

Saisie par mon collègue de votre préoccupation, je suis en mesure de vous apporter les informations suivantes relatives à la réglementation en vigueur et aux mesures que nous prenons pour informer les établissements qui entrent dans votre champ de compétences.

Au regard de la législation du travail, l'auto-entrepreneur est un travailleur indépendant. Il doit exercer son activité conformément aux dispositions de l'article L.8221-6-1 du Code du travail qui précise :

« Est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre. »

De ce fait, au regard des critères découlant de la jurisprudence, il doit :

- Etre régulièrement déclaré et sur sa propre initiative,
- Disposer d'une pluralité de clientèle,
- Avoir une réelle autonomie dans le choix de sa clientèle et dans ses tarifs,
- Négocier la tâche qu'il a à effectuer avec le client dans une relation d'égalité juridique,
- Utiliser ses propres matériels, matériaux et équipements de travail,
- Etablir ses devis et factures...

Ainsi, le régime d'auto-entrepreneur ne peut pas être choisi lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un lien de subordination pour laquelle seul le salariat doit être retenu.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Départementale de la Côte d'Or
19bis-21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex – Standard: 03.80.45.75.00 – Fax : 03.80.45.75.20
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

C'est pourquoi en cas de contrôle, l'existence d'une subordination juridique entre « l'auto-entrepreneur » et la société pour laquelle il intervient pourra être matérialisée et le contrat commercial requalifié en contrat de travail si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- l'auto-entrepreneur intervient dans le cadre d'une équipe organisée comprenant notamment des salariés de l'utilisateur et utilise les locaux de l'auto-école pour les cours théoriques,
- il travaille de façon continue, voire exclusive, pour un même utilisateur,
- les tâches sont définies par l'utilisateur et non par l'auto-entrepreneur lui-même,
- la clientèle lui est imposée, en l'occurrence des élèves conducteurs pour ce qui concerne une auto-école dont il ne gère pas lui-même le fichier,
- les horaires de travail ou d'intervention lui sont imposés par son client,
- il est rémunéré à l'heure de travail,
- les tâches sont accomplies sous l'autorité de la société pour laquelle il intervient.

Ce détournement de régime est constitutif du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés (art L 8221-5 du CT), relevé à l'encontre de l'entreprise cliente pour laquelle le pseudo « auto-entrepreneur » exerce sa mission, délit puni d'une peine de prison de 3 ans et d'une amende de 45 000 €.

Enfin, les services de recouvrement de l'URSSAF peuvent être amenés, en requalifiant la prestation de service en contrat de travail, à procéder au recouvrement des prestations sociales qui ne lui ont pas été versées.

Je vous informe qu'un courrier sera adressé prochainement à l'ensemble des auto-écoles dont la liste nous a été communiquée par la Direction Départementale des Territoires afin de leur rappeler cette réglementation et les risques encourus en cas de non-respect de celle-ci et que des contrôles seront opérés une fois la phase d'information terminée

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Départementale,

Anne BAILBE

Copie à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
53 Rue de Mulhouse
21000 DIJON